

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction du résumé de la décision originale de 39 pages.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 23-0005

AB
(demandeur)

et

CD
(intimé)

et

DIRECTRICE DES SANCTIONS ET RÉSULTATS (DSR)
(partie)

Représentants :

Pour AB : Julia Miller et Kate Martini (avocates)

Pour CD : Angelo P. Fazari (avocat) et Jennifer Johnson-Kelly

Pour la DSR : Dasha Peregoudova

Unique arbitre : Jeffrey Palamar

Date de la décision: 11 septembre 2023

DÉCISION SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Le 28 juin 2023, le demandeur a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») afin de contester la décision rendue le 8 juin 2023 par la Directrice des sanctions et résultats (la « DSR »), selon laquelle l'intimé avait violé le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »).
2. Conformément à l'alinéa 8.6(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2021 (1^{er} janvier 2021 – modifié le 30 juin 2022) (le « Code »), cette

contestation d'une conclusion au sujet d'une violation a été examinée par instruction sur dossier.

3. Afin de protéger l'identité du demandeur, l'arbitre a anonymisé sa décision et ne l'a pas identifié par son nom. Il n'a identifié personne d'autre non plus par son nom (y compris l'intimé) et il a également retiré les autres noms. Il voulait ainsi minimiser la probabilité que le demandeur puisse être identifié de manière indirecte.

CONTEXTE

4. Le Rapport sur les violations et les sanctions de la DSR indiquait notamment :

[traduction]

IV. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

L'enquêtrice a tiré les conclusions de fait suivantes, qui sont résumées à partir de la page 101 du Rapport d'enquête :

(a) Avant le 2 septembre 2022

- Au début de l'été 2022, AB a été sélectionné pour jouer dans l'équipe de volleyball [...] des Niagara Rapids, entraînée par CD. AB et sa famille avaient déjà rencontré CD auparavant, mais c'était la première fois que CD allait être l'entraîneur d'AB. AB avait seize ans à l'époque et CD avait dans la fin vingtaine.
- CD a communiqué avec AB par Instagram le 25 juillet, mais AB n'a pas répondu. CD a essayé encore le 14 août et cette fois AB a répondu; CD a demandé à AB de lui donner son numéro de téléphone portable ce jour-là. Le lendemain (le 15 août, à 13 h 53) CD a envoyé un courriel à M. et M^{me} B et leur a demandé de transmettre son numéro de portable à AB. Dans ce courriel, CD disait à M^{me} B qu'il voulait rencontrer AB [traduction] « pour une heure environ, pour passer en revue certaines choses ». À 15 h 44, M^{me} B a confirmé à CD qu'il [sic] avait partagé son numéro et, à 15 h 40, AB a communiqué avec CD par message texte.
- Du 15 août au 2 septembre, CD et AB ont communiqué par message texte. Il ressort clairement des messages que CD voulait rencontrer AB pour discuter [traduction] d'« affaires techniques », mais l'endroit où cette rencontre aurait lieu n'était pas clair. CD ne disait pas clairement comment cette rencontre se déroulerait, à part qu'il viendrait chercher AB en voiture. CD a également dit à AB qu'il avait [traduction] « fait la même chose avec quelques autres déjà ».

(b) Rencontre du 2 septembre 2022 chez CD

- CD et son colocataire avaient déjà discuté du fait qu'AB viendrait chez eux le jeudi ou le vendredi de cette semaine-là et ils pensaient que le colocataire

serait là. CD s'est rendu compte que son colocataire était parti, lorsqu'il s'est réveillé. CD a admis par la suite qu'il aurait dû annuler la rencontre avec AB.

- Lorsque CD est allé chercher AB chez lui à 9 h 45, CD a parlé avec M^{me} B sur le pas de la porte pendant une quinzaine de minutes. CD n'a pas dit à M^{me} B comment la rencontre allait se dérouler. Ni AB ni sa mère ne savaient qu'il était prévu d'aller chez CD et qu'ils seraient seuls. À part le message de CD dans le courriel du 15 août adressé à M. et M^{me} B disant qu'il espérait pouvoir rencontrer AB pendant une « heure environ », il n'y a pas eu d'autres discussions à propos du temps que durerait cette rencontre.
- CD a conduit AB chez lui et le trajet a duré entre vingt-cinq et trente minutes.
- À leur arrivée chez CD, AB et CD ont d'abord parlé dans la salle de séjour de CD pendant une heure environ. AB était assis sur un canapé en forme de L pour cette conversation et CD était dans un fauteuil séparé. Durant cette conversation, ils ont discuté de tactiques de volleyball, et AB et CD ont écrit dans un cahier qu'AB avait apporté à la rencontre. À un moment donné durant cette conversation, CD a fait remarquer qu'AB avait de grandes mains. Il est courant de discuter de la taille des mains en volleyball, dans le cas des passeurs en particulier.
- AB et CD sont montés à l'étage, dans la partie bureau, où ils ont regardé un jeu vidéo sur un ordinateur portable connecté à un écran; ils sont restés là pendant environ quarante minutes.
- CD et AB ont traversé le couloir pour aller dans la chambre à coucher de CD, où CD a commencé à appliquer des bandages aux poignets et d'AB et à ses deux chevilles.
- AB n'avait pas fait part de blessure à CD et il n'y avait aucune raison thérapeutique de faire ce bandage.
- Si CD applique les bandages à ses joueurs universitaires et à ses jeunes joueurs, il n'a pas de certification en application de bandage.
- Pour le bandage des mains, AB était assis dans le fauteuil à roulettes (qui avait été déplacé depuis le bureau) et CD était assis sur le lit.
- Pour le bandage des deux chevilles, AB était couché sur le lit et CD était dans le fauteuil à roulettes.
- CD a parlé pour la deuxième fois de la taille « énorme » des mains d'AB en approchant ses propres mains de celles d'AB pour comparer leurs tailles.
- En appliquant le bandage aux chevilles d'AB, CD a chatouillé le pied d'AB et a fait remarquer qu'AB était chatouilleux pendant qu'il travaillait sur son pied sans chaussette.
- À un moment donné pendant le bandage des chevilles, AB a remarqué une caméra sur une étagère dans la chambre à coucher de CD, il s'est approché de l'étagère et a commencé à poser des questions à CD à son sujet. AB était

très inquiet de ce qui se passait dans la chambre à coucher de CD et il a dit plus tard à son père qu'il espérait être suffisamment fort pour sortir de la chambre à coucher de CD.

- La caméra était la propriété de [l'][u]niversité et ne fonctionnait plus depuis qu'elle avait reçu un coup lors d'un entraînement de volleyball en juillet. CD essayait de voir si la caméra pourrait maintenir une charge. La caméra était allumée, mais elle n'enregistrait pas.
- CD et AB ont passé environ deux heures et cinq minutes chez CD avant que CD ne le reconduise chez lui. Il a fallu plus de temps pour ramener AB chez lui à cause du trafic. AB avait été déposé chez lui à 13 h 00, exactement trois heures après avoir été cherché.
- Lorsque M^{me} B a téléphoné chez elle de son travail, au cours de l'après-midi, elle a été surprise lorsque sa fille lui a dit qu'AB n'était rentré que depuis une heure environ; elle avait pensé qu'il serait de retour bien plus tôt, étant donné qu'il était parti à 10 h 00.
- Lorsqu'AB est rentré chez lui, il a commencé à paniquer en pensant à ce qui venait de se passer avec son entraîneur. À son retour à la maison, M^{me} B a d'abord été mise au courant de ce qui s'était passé par sa fille, parce qu'AB ne voulait pas sortir de sa chambre.
- Depuis cet événement, AB a développé une aversion à se faire toucher les pieds ou à être seul avec des hommes.

(c) Signalement au [Club de volleyball]

- M^{me} B a informé le club de volleyball de ce qui était arrivé à AB le dimanche 4 septembre. M^{me} EF a communiqué avec CD le jour même pour l'informer des préoccupations de la famille et il a été suspendu de son poste d'entraîneur de l'équipe à ce moment-là. CD a fourni le 6 septembre sa première déclaration écrite à propos de ce qui s'était passé.
- Le club [de volleyball] a d'abord demandé l'aide de M^{me} GH, une autre entraîneuse du club, qui est parajuriste. GH a aidé le club de volleyball à rédiger un exposé des allégations, qui a été soumis au BCIS.

(d) Tournoi de l'école secondaire du 4 novembre 2022 à l'université

- L'école d'AB a été invitée au tournoi et le nom de l'organisateur du tournoi indiqué dans les informations transmises à l'école d'AB était celui de CD.
- Ce tournoi n'a pas eu lieu et CD n'a pas été en contact avec AB au tournoi.

(e) Tournoi du club de volleyball du 3 décembre 2022 à l'université

- Une circulaire où le nom de l'organisateur du tournoi du 3 décembre indiqué était celui de CD a été envoyée à la famille d'AB.

- La famille B pensait qu'il était possible qu'elle croise CD au tournoi et elle a pris la précaution de préparer AB ce matin-là à cette possibilité. Ce n'est qu'en arrivant au tournoi qu'on leur a dit que CD était absent.
- CD n'était pas présent, car il était à un tournoi à l'extérieur avec l'équipe de [l'université]. L'avocat de CD a expliqué que le nom de CD avait été [traduction] « indiqué comme contact en raison du processus d'appel d'offres des tournois sur les sites et qu'il est indiqué pour tous les tournois organisés dans le cadre du processus d'appel d'offres ».

(f) Contacts avec les membres de l'équipe d'AB

- CD a uniquement dit qu'il avait quitté l'équipe pour des « raisons personnelles ».
- Après l'incident du 2 septembre 2022, CD a eu les contacts suivants avec les membres de l'équipe d'AB :
 - Une conversation avec les parents durant laquelle CD leur a dit qu'il se retirait de l'équipe pour des raisons personnelles, aux alentours du 16 septembre 2022.
 - Une conversation avec les parents de T en novembre 2022 dans un pub.
 - Une brève conversation avec les joueurs S et D (et leurs parents) lorsqu'ils ont assisté à un match de l'université le 25 novembre.
 - Une conversation par message texte avec la mère d'AB le 2 décembre 2022 à propos d'une autre équipe (15U) qui devait participer à un match universitaire en janvier 2023.
 - Une conversation avec le père de J dans un Tim Hortons le 3 décembre 2022.

(g) Informations fournies à l'enquêtrice au sujet de la caméra

- Lorsque l'enquêtrice a interviewé CD le 1^{er} décembre 2022, CD a dit trois fois à l'enquêtrice qu'il devait acheter une nouvelle caméra pour l'équipe de l'université parce que la première caméra (qui était dans sa chambre à coucher le 2 septembre) était cassée. CD a dit à l'enquêtrice qu'il avait jeté la caméra environ deux semaines après l'incident du 2 septembre 2022.
- CD a changé cette information sur l'endroit où se trouvait la caméra début janvier 2023, après avoir prétendu qu'il avait trouvé la caméra dans un sac le 27 décembre 2022. Il était clair désormais que la caméra n'avait pas été jetée, et qu'elle n'avait pas été remplacée non plus.

(collectivement les « **conclusions de fait** »)

VI. CONCLUSIONS AU SUJET DE LA VIOLATION

Après avoir attentivement passé en revue et pris en considération les conclusions de fait, je conclus que CD s'est livré à un comportement prohibé en vertu du CCUMS et qu'il a commis à plusieurs reprises des transgressions des limites prévues au paragraphe 5.7 du CCUMS.

Les actions suivantes (indépendamment et cumulativement) sont considérées comme des transgressions des limites selon la norme de l'observateur raisonnable et compte tenu du déséquilibre de pouvoir présumé et évident qui existait entre CD et le plaignant AB :

1. Avoir contacté AB directement par Instagram à plusieurs reprises avant de communiquer avec les parents d'AB pour leur demander son numéro de téléphone portable et la permission de correspondre avec AB directement;
2. Avoir dit à AB qu'il viendrait « le chercher » pour le conduire au lieu prévu de leur rencontre, avant de discuter de ce plan avec les parents d'AB;
3. Ne pas avoir annulé sa rencontre avec AB chez CD lorsque CD s'est rendu compte à son réveil que son colocataire était sorti, ce qui signifiait forcément (ou du moins très probablement) qu'AB et CD seraient seuls chez CD pour leur rencontre prévue;
4. Ne pas avoir indiqué aux parents d'AB, et en particulier à sa mère, qu'il y aurait une rencontre en tête à tête chez CD lorsqu'il a discuté avec elle au moment où il est allé chercher AB chez lui. Si, indépendamment, le fait de ne pas l'avoir informée ne constitue pas forcément une transgression des limites, il fournit un contexte important en ce qui a trait aux actions de CD et, cumulativement, aux transgressions des limites commises;
5. Avoir organisé une rencontre avec AB chez CD, un environnement qui n'était ni ouvert ni observable. Cette action est considérée comme une transgression des limites grave;
6. Dans le contexte de la rencontre, s'être déplacé dans des parties de la maison de CD qui étaient encore moins observables et ouvertes que celle où la rencontre avait commencé, c'est-à-dire dans la salle de séjour. Une fois dans les endroits en question, et en particulier dans la chambre à coucher de CD, CD a appliqué des bandages à AB (alors qu'il n'y avait apparemment aucune raison thérapeutique de mettre des bandages), ce qui a forcément exigé un contact physique avec AB. Pendant qu'il posait le bandage, AB était sur le lit de CD une partie du temps. Il y a lieu de préciser que l'application du bandage en soi n'est pas considérée comme un manquement au CCUMS. C'est l'endroit où l'application du bandage a eu lieu et son contexte qui, selon la norme de l'observateur raisonnable, constituent une grave transgression des limites; et
7. Avoir chatouillé AB et fait remarquer qu'il était « chatouilleux » pendant qu'il appliquait le bandage sur le pied.

Si la perception d'AB des interactions qui ont eu lieu chez CD a certes été exacerbée par la présence de la caméra vidéo en train de charger dans la chambre à coucher de CD, selon les conclusions de fait et, en particulier, les conclusions concernant la caméra, la présence de la caméra ne constitue pas une transgression des limites indépendante.

VII. SANCTIONS

Lorsqu'il a été conclu qu'une ou des violations du CCUMS ont été commises, les considérations relatives à l'imposition des sanctions sont guidées par la section 7.4 du CCUMS. La section 7.4 prévoit que les sanctions imposées à un participant doivent être proportionnées et raisonnables par rapport à la maltraitance qui a eu lieu, et établit une liste non exhaustive de facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer.

En l'espèce, je considère que les facteurs suivants, prévus au paragraphe 7.4 et autrement, revêtent une pertinence particulière :

1. L'existence d'un déséquilibre de pouvoir entre CD et AB. Même si la relation entraîneur-athlète de CD avec AB était encore nouvelle, il est probable que cela ait exacerbé le déséquilibre de pouvoir, étant donné qu'AB ne connaissait pas encore bien CD.
2. Au vu de l'information disponible et selon la prépondérance de la preuve disponible, l'intimé, CD, n'a pas d'antécédents, il n'y a eu aucune forme de comportement prohibé ou autre conduite inappropriée de sa part, ni de conclusions antérieures le concernant ou de sanctions antérieures prises à son encontre.
3. CD semble avoir fait preuve d'un leadership et d'un professionnalisme solides, tant dans ses activités d'entraînement et dans la communauté. En dehors de ses actions qui ont donné lieu à cette plainte, au vu de l'ensemble de la preuve, je ne pense pas que CD présente un risque connu présumé pour la sécurité d'autrui. Dans les circonstances, je conclus que, sous réserve de son acceptation et de son respect des sanctions exposées ci-dessous, le maintien de la participation de CD dans la communauté sportive est approprié.
4. CD a exprimé des remords à l'égard de ses actions, en particulier en ce qui a trait à sa rencontre en tête à tête avec AB chez lui, y compris l'application des bandages et les autres interactions qui ont eu lieu dans sa chambre à coucher. Dans ce sens, il semble que CD ait, du moins en partie, accepté la responsabilité de ce que je considère comme la transgression des limites la plus sérieuse [sic] faisant l'objet de la plainte.
5. CD a coopéré avec les processus de traitement de la plainte et d'enquête. Je fais remarquer que si, à plusieurs reprises indiquées dans le rapport d'enquête, l'enquêtrice a préféré le témoignage d'AB à celui de CD, et a conclu, en particulier, que le témoignage de CD au sujet de ce qu'il était advenu de la caméra vidéo était incohérent, aucune des conclusions ne laissait entendre que les actions de CD durant le processus de traitement de la plainte équivalaient à de la frustration ou un mépris flagrant pour le

processus en cours. S'agissant de la preuve, l'enquêtrice a soupesé la crédibilité des parties et tiré les conclusions sur lesquelles elle a fondé son rapport.

6. AB et sa famille ont été impactés de façon négative et significative par les actions qui ont donné lieu à la plainte. AB éprouve, avec raison, des sentiments de méfiance et ressent une aversion à se faire toucher par des hommes.
7. Les mesures provisoires imposées sont en place depuis le 30 septembre 2022 alors que le processus de traitement de la plainte était en cours. Il s'agit d'une durée significative, que j'estime suffisante pour dissuader CD de se livrer à des actions similaires dans le futur.
8. Il n'y a pas d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes outre celles dont il est fait mention ci-dessus qui sont spécifiques à l'imposition de sanctions à CD.

La section 7.2 du CCUMS établit une liste des types de sanctions qui peuvent être envisagées lorsqu'il est établi qu'il y a eu violation du CCUMS. Aucune des sanctions prévues à la section 7.3 n'est applicable en l'espèce.

Compte tenu des considérations relatives à l'imposition des sanctions exposées ci-dessus, je conclus que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et je les impose à CD :

1. CD est averti formellement de la gravité des transgressions des limites qu'il a commises. Cet avertissement formel et écrit demeurera dans les dossiers du Club, de l'ONS et du BCIS. CD est averti en outre que toutes futures violations du CCUMS entraîneront des mesures disciplinaires additionnelles et cet avertissement pourra être considéré comme une circonstance aggravante pour l'imposition de futures sanctions.
2. CD est tenu de présenter des excuses écrites confidentielles à AB et à ses parents, admettant qu'il a commis une transgression des limites et reconnaissant leurs effets sur AB. Ces excuses devront être remises, par CD ou par l'entremise de son représentant, au BCIS (et non pas directement à AB ou ses parents) qui les transmettra aux parents d'AB. Toute réponse à la lettre ou discussion avec CD est la prérogative d'AB et de ses parents.
3. CD est tenu de suivre une formation sur la Règle de deux (ou de rafraîchir sa formation à ce sujet) et de confirmer qu'il a suivi cette formation, soit personnellement soit par l'entremise de son représentant au BCIS au plus tard le 15 juillet 2023. Si CD a besoin de plus de temps pour se conformer à cette exigence, lui ou son représentant devra en informer la DSR aussi tôt que possible. CD est donc fermement mis en garde et devra respecter en tout temps la Règle de deux, en particulier et surtout lorsqu'il entraîne ou interagit avec des mineurs, au sens de la définition du CCUMS. Les rencontres liées à l'entraînement devront toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.

(collectivement, les « **sanctions imposées** »).

Ainsi qu'il a été indiqué, les mesures provisoires imposées, qui comprenaient restrictions générales de contacts pour CD, étaient en place depuis le 30 septembre 2022 alors que le processus de traitement de la plainte était en cours. De ce fait, il ne sera pas imposé d'autre période de probation formelle à CD. Toutefois, il ne faudrait pas considérer que l'absence d'une autre période de probation formelle signifie qu'en cas de nouvelles actions ou violations du CCUMS similaires et de sanctions correspondantes, le résultat de cette plainte ou ce rapport ne sera pas pris en considération.

RÈGLES APPLICABLES

5. La demande a été présentée par le demandeur en vertu des sous-alinéas 8.7(a)(i), (iv) et (v) du Code.
6. L'arbitre a jugé que les sections suivantes du CCUMS sont pertinentes pour l'analyse : 1 Objet, 5.1 Infractions au CCUMS, 5.3 Maltraitance physique, 5.5 Maltraitance sexuelle, 5.6 Conditionnement, 5.7 Transgressions des limites, 7.2 Types de sanctions, 7.3 Sanctions présumées, 7.4 Considérations relatives à l'imposition des sanctions et 8 Divulgence publique.
7. L'arbitre a également estimé que les paragraphes suivants du Code sont pertinents pour l'analyse : 5.7 Procédures de la Formation, 6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation, 8.4 Parties devant le Tribunal de protection, 8.6 Contestation d'une conclusion au sujet d'une violation, 8.7 Motifs de contestation d'une conclusion au sujet d'une violation, 8.8 Contestation d'une conséquence, 8.9 Déroulement de la procédure et 8.13 Fardeau et norme de preuve.
8. L'alinéa 6.11 (a) du Code donne à l'arbitre plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et de substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'il juge justes et équitables dans les circonstances.
9. Toutefois, l'arbitre a établi qu'il n'avait pas de pouvoirs ou de compétence inhérents et qu'il ne peut donc pas faire ce que quelqu'un (y compris lui-même) pourrait considérer comme la « bonne » chose à faire eu égard à l'ensemble des circonstances. Ses pouvoirs et sa compétence sont limités à ceux que lui confère le Code.

APERÇU DES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur

10. En l'espèce, le Demandeur a soutenu que la DSR a fait une erreur de droit en interprétant et en appliquant de façon erronée le CCUMS, en omettant :
 - a. de prendre en considération tous les facteurs pertinents énoncés à la section 5 pour tirer des conclusions contre l'intimé;

- b. de tenir compte de toutes les considérations prévues à la section 7 pour décider de la sanction appropriée à imposer à l'intimé; et
- c. d'exiger que l'intimé soit ajouté à une base de données ou un registre consultable conformément à la section 8.

L'intimé

- 11. L'intimé a contesté toutes les prétentions. Il a soutenu que la DSR n'avait pas interprété le CCUMS de façon erronée ni omis d'envisager des sanctions plus strictes et que ses décisions étaient raisonnables.
- 12. Il a fait valoir que le demandeur tentait :
 - a. de se servir du processus d'appel pour obtenir une décision différente du Tribunal de protection sur le fondement de la même preuve et sans avoir établi des motifs suffisants; et
 - b. d'entraver les dispositions du Code sur la qualité pour agir, en demandant que les sanctions (conséquences) soient réexaminées, contrairement au paragraphe 8.8 du Code sur la « contestation d'une conséquence proposée ».

La Directrice des sanctions et résultats

- 13. La DSR a affirmé que ses conclusions au sujet de la violation et les sanctions imposées doivent être maintenues.

QUESTION À TRANCHER N° 1 – APPLICATION DE LA SECTION 5 DU CCUMS

Position du demandeur

- 14. La section 5 du CCUMS dresse la liste des comportements prohibés qui constituent une violation du CCUMS, notamment la maltraitance physique, la maltraitance sexuelle, le conditionnement et la transgression des limites.
- 15. Le demandeur a soutenu que la DSR n'a pas :
 - a. conclu à des violations prévues au CCUMS qui allaient au-delà de la transgression des limites;
 - b. conclu à de la maltraitance physique, alors que l'intimé a réalisé des [traduction] « interventions thérapeutiques ou médicales sans formation ni expertise particulière »;
 - c. conclu à de la maltraitance sexuelle, définie de façon large comme une série de remarques de nature sexuelle, qui sont importunes et qui seraient objectivement perçues comme étant importunes, en plus du chatouillement des pieds du demandeur, geste qu'il n'a pas apprécié et auquel il n'a pas

donné son consentement, dans le contexte particulier où un entraîneur et un mineur étaient seuls au domicile privé de l'entraîneur et dans la chambre à coucher de l'entraîneur; et

- d. conclu à du conditionnement, un comportement prohibé défini comme un processus qui est souvent graduel et consiste à gagner la confiance d'une personne, et qui commence par des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à graduellement et de plus en plus tester les limites. Il peut s'agir de transgressions des limites à répétition par l'auteur des violations envers un mineur, comme l'a fait l'intimé en communiquant à répétition directement avec le demandeur par Instagram et message texte pour le rencontrer, en allant chercher le demandeur en voiture, en le conduisant jusqu'à sa résidence privée, en l'amenant dans sa chambre à coucher, en lui appliquant des bandages aux poignets et aux chevilles, et en le chatouillant.

16. En conséquence, le demandeur croyait qu'il y avait lieu d'annuler la décision de la DSR et de conclure à de la maltraitance sexuelle, de la maltraitance physique et du conditionnement.

Position de l'intimé

17. L'intimé a souligné que la déclaration dans l'Exposé des allégations du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) il est allégué que l'intimé a violé la section 5.7 du CCUMS et commis des transgressions des limites. Il n'y avait aucune allégation de maltraitance sexuelle et de conditionnement.
18. L'intimé a soutenu qu'après avoir examiné le Rapport d'enquête de 182 pages, la DRS a présenté aux parties son Rapport sur les violations et sanctions, dans lequel elle concluait que l'intimé s'était livré à des transgressions des limites à sept reprises, dont deux qui étaient considérées comme graves.
19. L'intimé a mentionné que dans le cadre de son Rapport, la DSR a examiné les éléments de preuve atténuants fournis par l'intimé, notamment des lettres de référence fournies par d'autres athlètes, des parents, des collègues et des amis.
20. L'intimé a contesté que ses commentaires sur la taille des mains du demandeur ou sur le fait que le demandeur était chatouilleux auraient dû être considérés comme de la maltraitance sexuelle et qu'il n'avait pas été formé ou certifié de façon appropriée pour appliquer des bandages aux poignets et aux chevilles du demandeur. L'intimé a soutenu que la DSR a examiné les faits et conclu qu'ils ne s'étaient pas déroulés de manière sexuelle et ne constituaient pas des violations du CCUMS, mais que c'était plutôt l'endroit et le contexte où les faits s'étaient produits qui avaient constitué des transgressions des limites.
21. L'intimé a maintenu que ses communications avec le demandeur entre le 15 août et le 2 septembre 2023 ne correspondent pas à la définition de conditionnement selon le CCUMS. L'intimé a communiqué avec le demandeur sur Instagram et le demandeur n'a pas répondu. C'est après que l'intimé ait envoyé un courriel à la

famille du demandeur que le numéro de l'intimé a été fourni au demandeur, qui a pris l'initiative de la communication. Plusieurs de ces messages provenaient d'abord du demandeur et comprenaient des questions générales telles que le genre de ballon utilisé dans le groupe d'âge afin que le demandeur puisse en acheter un et un message de félicitations envoyé par le demandeur lorsque l'intimé a remporté une médaille lors d'une compétition nationale, à titre d'entraîneur.

22. L'intimé a soutenu que les conclusions de la DSR respectaient parfaitement la norme du caractère raisonnable prévu par le Code et reconnue en common law. Il a également affirmé que le rapport du DSR démontrait de manière plus qu'appropriée le processus et le raisonnement suivis pour parvenir à ses conclusions.
23. L'intimé a soutenu qu'un décideur n'a pas l'obligation ou le devoir, légal ou autre, de se pencher sur toute la gamme des conclusions possibles et théoriques, et de les accepter ou les rejeter spécifiquement dans une décision. Si les questions de la maltraitance sexuelle et du conditionnement avaient été alléguées spécifiquement par le demandeur, il croit que la DSR aurait eu l'obligation de les examiner. Or ces questions n'ont pas été soulevées.

La position du DSO

24. En réponse au demandeur, qui fait référence aux [traduction] « faits établis par la DSR dans la décision », la DSR a clarifié qu'il était précisé clairement dans son Rapport que le rôle de la DSR n'est pas de tirer des conclusions de fait. C'est à l'enquêtrice qu'il incombe de tirer de telles conclusions.
25. Si la DSR n'est pas tenue selon le CCUMS ou le Code de ne prendre en considération que les comportements prohibés allégués dans une plainte, en l'espèce la DSR argue que le demandeur n'a allégué que des violations à la section 5.7 du CCUMS, à savoir des transgressions des limites. Quoi qu'il en soit, la DSR a fait valoir que les conclusions de fait du Rapport d'enquête n'étaient pas compatibles avec des actes de maltraitance physique, de maltraitance sexuelle ou de conditionnement selon le CCUMS et qu'elles n'atteignaient pas un tel niveau. Plus précisément :
 - a. En ce qui concerne la maltraitance physique prévue à la section 5.3 du CCUMS, sur le fondement du Rapport d'enquête, la DSR a conclu que l'action du bandage ne constituait pas une violation du CCUMS, mais que le contexte et l'emplacement physique où l'application de ce bandage a eu lieu constituaient la transgression des limites la plus grave;
 - b. S'agissant du conditionnement, bien qu'il ait été conclu que l'intimé s'était livré à des transgressions des limites à plusieurs reprises, il a été établi qu'elles avaient eu lieu de façon rapprochée et semblaient s'inscrire dans une courte séquence de piètres jugements de la part de l'intimé, mais qu'il n'y

avait pas d'antécédents ni d'autres transgressions des limites envers le demandeur ou d'autres; et

- c. Enfin, les conclusions de fait du Rapport d'enquête n'étaient pas compatibles avec une conclusion de maltraitance sexuelle en vertu de la section 5.5 du CCUMS. Le Rapport d'enquête n'a pas conclu qu'il y avait eu un comportement de nature sexuelle.

Analyse de l'arbitre

26. Selon l'alinéa 8.6(b) du Code, dans son appréciation d'une contestation d'une conclusion au sujet d'une violation, l'arbitre est tenu d'appliquer la norme du caractère raisonnable, mais seulement dans le contexte des motifs énumérés au paragraphe 8.7 du Code, à savoir dans les cas :
 - a. d'interprétation ou application erronée d'une section du CCUMS (sous-al. 8.7(a)(i));
 - b. d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération (sous-al. 8.7(a)(iv); ou
 - c. d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la conclusion (sous-al. 8.7(a)(v)).
27. L'arbitre ne peut pas simplement substituer son propre jugement à celui de la DSR. Pour intervenir, il doit d'abord être convaincu par le demandeur, selon la prépondérance des probabilités, que la DSR a agi de façon déraisonnable comme il est prévu aux sous-alinéas 8.7(a)(i), (iv) ou (v) du Code.
28. Le demandeur a fait valoir que l'intimé a appliqué des bandages aux poignets et aux chevilles du demandeur sans avoir de certification ou d'expertise spécifique pour le faire. L'arbitre a convenu que l'intimé avait appliqué des bandages aux poignets et aux chevilles du demandeur sans avoir de certification spécifique pour le faire, mais conclu que le fait qu'il n'avait pas l'expertise nécessaire n'a pas été établi. Ce qui a plutôt été établi, c'est le fait que l'intimé applique les bandages aux joueurs universitaires et aux jeunes joueurs, et que le bandage appliqué au demandeur n'était pas une intervention thérapeutique ou médicale. L'arbitre n'a pas conclu à une application erronée de la section 5.3 du CCUMS.
29. Le demandeur a soutenu que le fait que l'intimé ait fait des commentaires au sujet des « grandes mains » du demandeur et qu'il lui ait chatouillé les pieds pendant qu'il posait les bandages constituait de la maltraitance sexuelle. Le demandeur a dit que non seulement l'attention de l'intimé à son égard était non sollicitée et importune, mais elle était également portée à un mineur. La maltraitance sexuelle est définie de manière large dans le CCUMS, mais, essentiellement, les commentaires ou actions en question doivent être des commentaires ou actions de nature sexuelle qui pourraient objectivement être perçus comme étant importuns.

30. Sur cette question particulière, l'intimé a déploré que le demandeur n'avait fourni aucune preuve de certaines positions avancées. L'arbitre a conclu que dans le contexte de cette instruction sur dossier, il n'incombe pas aux parties de produire des preuves, à moins que l'alinéa 8.7(c) du Code ne soit invoqué. C'est plutôt à l'enquêtrice qu'il revient de conduire une enquête exhaustive et d'établir des conclusions de fait. La DSR ne fait pas d'enquête et ne tire pas de conclusions de fait. Elle est obligée de travailler avec ce que l'enquêtrice lui a présenté. L'arbitre a conclu que les parties à la présente procédure étaient libres de présenter tous les arguments qu'elles souhaitaient soumettre, en s'appuyant sur les faits établis par l'enquêtrice, peu importe que la DSR se soit fondée ou non sur ces faits pour tirer ses conclusions.
31. L'enquêtrice s'est penchée en particulier sur les commentaires à propos des « grandes mains » et n'a pas conclu qu'ils étaient de nature sexuelle, et il n'aurait pas été approprié que la DSR tire une telle conclusion elle-même.
32. Quant au chatouillement, l'enquêtrice a dit spécifiquement dans son rapport qu'elle n'était pas prête à déterminer s'il s'agissait d'un chatouillement accidentel comme l'a laissé entendre l'intimé, ou d'un chatouillement intentionnel.
33. L'arbitre a conclu que, autrement dit, l'enquêtrice n'a pas tiré de conclusion de fait claire et qu'elle n'a certainement pas établi clairement le fait que le chatouillement était de nature sexuelle, qu'il était importun et qu'il serait objectivement perçu comme importun. Il aurait donc été inapproprié que la DSR tire une telle conclusion elle-même et l'arbitre n'a conclu à aucune application erronée de la section 5.5 du CCUMS.
34. Quant à l'omission d'une conclusion de conditionnement, le demandeur a fait remarquer que la DSR a conclu que l'intimé s'était livré à des transgressions des limites à répétition à l'égard d'un mineur. Le demandeur a argué que ces transgressions avaient pour but de gagner sa confiance et de tester de façon subtile et progressive les limites avec lui. Le demandeur a dit que les comportements inappropriés de l'intimé s'étaient intensifiés et équivalaient à du conditionnement, tel qu'il est défini au CCUMS (notamment des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés au début, mais qui augmentent lentement afin de tester les limites).
35. L'arbitre a estimé que la définition de conditionnement dans le CCUMS est très large et que les commentaires ou le comportement doivent être de nature à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à normaliser un comportement inapproprié. Cela peut inclure le fait de tester les limites, mais ce n'est pas nécessaire. Il a fait remarquer en outre que la définition précise que les transgressions des limites à répétition envers un mineur ou un participant vulnérable peuvent également être considérées comme du conditionnement, même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle [n'est pas souligné dans l'original].

36. L'arbitre n'a pas souscrit à l'argument de l'intimé selon lequel le fait que le demandeur et/ou sa famille aient d'abord décrit ce qui était arrivé comme de présumées transgressions des limites a empêché la DSR (ou peut-être l'arbitre) de parvenir à une conclusion différente et de conclure qu'il s'agissait d'un comportement prohibé plus grave.
37. Il est suffisant d'exiger qu'un demandeur ou la famille d'un demandeur exprime des inquiétudes à propos de ce qui s'est passé et déposent une plainte formelle. Il est tout à fait déraisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient liés par leur description initiale de ce à quoi ce comportement peut correspondre dans la gamme des comportements prohibés. Il revient à la DSR de faire cette appréciation juridique.
38. La DSR a examiné les conclusions de l'enquêtrice et, dans son jugement, a considéré que le comportement était classifié de façon appropriée comme une transgression des limites, même s'il lui était loisible de conclure qu'il constituait du conditionnement.
39. L'arbitre a observé que si l'on avait fait appel à lui en première instance pour apprécier et classifier ce qui s'était passé, il aurait peut-être pu considérer ce comportement comme du conditionnement. Toutefois, son rôle n'était pas de substituer son jugement personnel à celui de la DSR, mais plutôt de déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, son jugement n'était pas raisonnable et s'il contenait une ou des erreurs de droit au sens du paragraphe 8.7 du Code. Il n'a pas pu conclure que son jugement était déraisonnable ou contenait une telle erreur. Le simple fait qu'il pourrait y avoir différentes conclusions possibles ne signifie pas forcément que son jugement était incorrect, ni même déraisonnable.

Décision de l'arbitre

40. Compte tenu du rôle de la DSR, l'arbitre n'a pas pu conclure que son évaluation de l'inconduite, qu'elle a considérée comme une transgression des limites plutôt que comme du conditionnement, de la maltraitance physique ou de la maltraitance sexuelle, était déraisonnable. Au vu de ce qui avait été porté à sa connaissance, l'arbitre ne pouvait pas accepter que l'une ou l'autre des trois conclusions justifiait une intervention.

QUESTION À TRANCHER N° 2 – APPLICATION DE LA SECTION 7 DU CCUMS

Position du demandeur

41. Le demandeur a déclaré que si une violation du CCUMS avait été commise, des sanctions devaient être imposées à l'auteur de cette violation.
42. Il a également soutenu que si la DSR avait conclu correctement que le comportement de l'intimé équivalait à de la maltraitance physique, de la maltraitance sexuelle ou du conditionnement, il aurait été justifié de lui imposer des sanctions plus sévères, proportionnées à ces conclusions, comme le prévoit la section 7.

43. Le demandeur argue que même si la DRS avait appliqué correctement la section 5 du CCUMS, elle aurait dû :
 - a. reconnaître que l'intimé présentait un risque pour le bien-être de mineurs; et
 - b. imposer des sanctions plus sévères à l'intimé pour ses transgressions des limites dans une relation entraîneur-athlète nouvellement formée, dans laquelle la différence d'âge a exacerbé le déséquilibre de pouvoir.
44. En se basant sur la maltraitance sexuelle à l'endroit d'un mineur, le demandeur croyait qu'une sanction devrait entraîner la sanction présumée d'interdiction permanente. À titre subsidiaire, si le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu de maltraitance sexuelle à l'endroit d'un mineur, mais qu'il y a eu de la maltraitance physique ou du conditionnement, il soutient qu'une période de la sanction présumée d'une suspension temporaire ou permanente devrait s'appliquer.
45. Le demandeur a soutenu qu'une période de huit mois ne constituait pas une suspension suffisante et correspondait à une saison au maximum et qu'il s'agissait simplement de la durée de l'enquête et qu'elle n'envoyait donc pas un message fort aux athlètes quant à la manière dont ils seraient protégés. Il a affirmé que pour créer un précédent solide selon lequel les abus ne seront pas tolérés dans le cadre du nouveau régime de sport sécuritaire du Canada et particulièrement contre les mineurs, une période plus longue de 10 ans serait plus raisonnable dans les circonstances étant donné la position de l'intimé d'entraîneur de mineurs et son abus de confiance.
46. Le demandeur a mentionné que la section 7 du CCUMS prévoit la gamme des sanctions possibles pour des violations du CCUMS ainsi que les facteurs à prendre en considération pour déterminer la sanction appropriée pour de telles violations. Ces facteurs à prendre en considération ont trait à la proportionnalité et au caractère raisonnable de la sanction, notamment la nature de la relation entre l'auteur de la violation et la victime, l'âge de la victime et l'effet de l'incident sur la victime.
47. Le demandeur a affirmé qu'il était clair que l'intimé présentait un risque pour le bien-être de mineurs et il était donc loisible à l'arbitre d'imposer des conséquences.
48. Il a également soutenu qu'une suspension à vie devrait être imposée à l'intimé et, à titre subsidiaire, une période de suspension d'au moins 10 ans devrait être imposée.
49. De plus, le demandeur a déposé une déclaration d'impact de la victime et a demandé qu'elle soit prise en compte dans le cadre de l'examen documentaire.

Position de l'intimé

50. L'intimé a déclaré que la DSR s'est penchée sur la question des sanctions conformément au paragraphe 7.4 du CCUMS, elle a levé les mesures provisoires

qui avaient été imposées à l'intimé et appliqué les sanctions additionnelles qu'elle a jugées appropriées. Il a soutenu que la demande ne fournit pas de motif pour procéder à ce réexamen en vertu du paragraphe 8.7 du Code.

51. L'intimé a affirmé que dans son rapport, la DSR a soigneusement pris en considération les sanctions à imposer et exposé les facteurs aggravants et atténuants.
52. Il a déclaré que, étant donné que des sanctions provisoires avaient été en place depuis plusieurs mois au moment où le Rapport d'enquête a été terminé, la DSR a estimé que les sanctions décrites à la section IV du rapport de la DSR, citées ci-dessus, étaient appropriées dans les circonstances.
53. L'intimé a également soutenu que compte tenu de la gravité de l'incident, il a reconnu et accepté les conclusions, et exprimé des remords pour la situation. Il a exécuté toutes les sanctions imposées.
54. L'intimé a soutenu que l'alinéa 8.6(b) du Code prévoit que dans son appréciation d'une contestation d'une conclusion au sujet d'une violation, la Formation de protection est tenue d'appliquer la norme de révision de la « décision raisonnable ». En appui à cette observation, l'intimé cite *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9; *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.* 2014 CSC 53; la note liminaire de *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII); la note liminaire de *Clifford v. Ontario Municipal Employees Retirement System*, 2009 ONCA 670 (CanLII); *Beaulieu et Gardner et Fédération canadienne de snowboard* N° SDRCC 13-0214; et les alinéas 8.13(a) et (b) du Code.
55. L'intimé a soutenu que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait selon la prépondérance des probabilités et il n'a pas établi que les constatations et conclusions du rapport de la DSR étaient déraisonnables.
56. L'intimé s'est opposé au dépôt par le demandeur d'une déclaration d'impact de la victime.

Position du DSR

57. La DSR a réfuté l'allégation du demandeur selon laquelle elle avait décidé que la suspension de huit mois déjà purgée par l'intimé était suffisante pour avoir un effet dissuasif sur l'intimé, et qu'elle n'a pas imposé d'autres sanctions. La DSR a soutenu que cela était inexact étant donné que trois sanctions distinctes ont été imposées à l'intimé, qui s'est conformé aux trois et que le demandeur en avait été informé.
58. La DSR a argué que contestation du demandeur a été présentée en vertu du paragraphe 8.7 du Code qui établit les « Motifs de contestation d'une conclusion au sujet d'une violation » et devrait donc porter sur les conclusions de violation et non pas sur les sanctions imposées (ou leur absence). Conformément au

paragraphe 8.8 du Code sur la « Contestation d'une conséquence proposée », seul l'intimé peut porter en appel les sanctions imposées.

59. La DSR a pris en compte que les observations du demandeur accordaient beaucoup d'importance au fait que les sanctions imposées à l'intimé n'étaient pas suffisamment sévères. Toutefois, la contestation du demandeur était limitée de façon appropriée à une contestation des conclusions au sujet d'une violation conformément au paragraphe 8.8 du Code.

Analyse de l'arbitre

60. L'arbitre a fait observer qu'il n'a pas carte blanche pour faire tout ce qu'il veut. L'alinéa 8.6(a) du Code permet à la victime présumée de contester une conclusion au sujet d'une violation. En revanche, le Code, tel qu'il est libellé actuellement, prévoit que seul un intimé peut contester une conséquence proposée.
61. En conséquence, même si le demandeur contestait vigoureusement les conséquences (sanctions) imposées par la DSR, le demandeur n'avait pas qualité en vertu du Code pour contester directement de telles conséquences (sanctions). Il a fait remarquer, toutefois, qu'il s'agit d'un processus en deux étapes et que si une telle contestation d'une conclusion au sujet d'une violation prévaut, en théorie l'arbitre pourrait alors se pencher sur les conséquences (sanctions) imposées par la DSR et éventuellement les modifier.
62. L'arbitre a tenu compte du fait que la déclaration d'impact de la victime ne serait admissible que dans le cas où il entendrait les arguments des parties sur l'application du paragraphe 8.8 pour la « contestation d'une conséquence proposée ». Dans un tel cas, il serait dans l'obligation de permettre au demandeur de fournir une déclaration écrite de la victime et de lui permettre de la lire à haute voix lors de l'audience.

Décision de l'arbitre

63. Étant donné que le demandeur n'avait pas franchi la première étape du processus, il n'était pas nécessaire que l'arbitre réexamine les sanctions imposées par la DSR.
64. Concernant la déclaration d'impact de la victime, comme l'article 8.9(f) s'applique dans le contexte d'une contestation d'une conséquence, ce qui n'est pas le cas, il ne s'appliquerait pas ici.

QUESTION À TRANCHER N° 3 – APPLICATION DE LA SECTION 8 DU CCUMS

Position du demandeur

65. Le demandeur a soutenu que conformément à la section 8.1 du CCUMS, quelle que soit la durée de la suspension imposée, le nom de l'intimé, les comportements prohibés et la sanction doivent être ajoutés dans une base de

données ou un registre public, avec un bref résumé des événements (sans le nom du demandeur).

66. Il estimait qu'en omettant d'exiger que le nom du défendeur soit ajouté à un registre public, la DSR a mal appliqué l'article 8 du CCUMS.

La position du DSR

67. Le Registre des sanctions est dérivé de la section 8.1 du CCUMS et est entièrement exploité et tenu à jour par le BCIS. Dès lors que la DSR conclut qu'une violation du CCUMS a été commise et que les sanctions correspondantes ont été imposées, le cas échéant, ces informations sont ajoutées présumément au Registre des sanctions, qui est accessible aux signataires du programme conformément aux règles et politiques applicables mises en place par le BCIS. La DSR n'est pas obligée d'imposer une sanction correspondant à un ajout au Registre des sanctions pour que cet ajout puisse se faire. L'ajout au Registre des sanctions n'est pas non plus un type de sanction et ne fait pas partie des considérations relatives à l'imposition des sanctions, prévues aux sections 7.2 et 7.4 du CCUMS, respectivement.
68. Le demandeur et l'intimé ont tous les deux fait valoir dans leurs observations préliminaires qu'il ne serait pas approprié que l'intimé entraîne le demandeur lors de saisons, matchs ou activités à venir. La DSR ne savait pas que cela était toujours possible et, de ce fait, a convenu qu'il ne sera pas permis à l'intimé d'entraîner le demandeur dorénavant.

Analyse de l'arbitre

69. Premièrement, le demandeur a soutenu que la DSR avait à tort omis d'exiger que le nom de l'intimé soit ajouté à un registre public et a donc appliqué de façon erronée la section 8 du CCUMS. Comme cette question n'a pas été abordée expressément dans le Rapport sur les violations et sanctions de la DSR, la DSR a expliqué de façon précise le fonctionnement du Registre dans le contexte de cette procédure. Ainsi, les informations sur ces événements et sur l'intimé ont déjà été ajoutées à ce Registre.
70. Deuxièmement, comme la DSR, l'arbitre a observé que le demandeur et l'intimé ont tous les deux fait valoir qu'il ne serait pas approprié que l'intimé entraîne le demandeur lors de saisons, matchs ou activités à venir. La DSR a convenu qu'il est approprié d'apporter cette modification à son Rapport sur les violations et sanctions.

Décision de l'arbitre

71. S'agissant de l'aspect pratique de la mise en œuvre de cette condition interdisant à l'intimé d'entraîner le demandeur et afin de prévenir toute revictimisation du demandeur, l'arbitre a exigé que toute difficulté qui pourrait découler de cette interdiction à l'avenir soit obligatoirement assumée par l'intimé et non pas par le demandeur. Autrement dit, en cas de conflit c'est l'intimé qui sera tenu de refuser

l'occasion d'entraîner des joueurs et non pas le demandeur qui sera tenu de refuser l'occasion de participer.

72. L'arbitre laisse à la DSR le soin d'apporter la modification appropriée à son Rapport et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette modification sera effectuée immédiatement et publiée tel que requis pour assurer sa mise en œuvre.

CONCLUSION DE L'ARBITRE

73. L'arbitre a soulevé le fait qu'il n'avait pas de pouvoirs ou de compétence inhérents et qu'il ne pouvait donc pas simplement faire ce que n'importe qui (y compris lui) pourrait considérer comme la "bonne" chose à faire dans toutes les circonstances. Il n'avait que les pouvoirs et la compétence que lui confère le Code.
74. L'arbitre a ensuite noté que, s'il avait été appelé en première instance à évaluer et catégoriser ce qui était survenu, il aurait peut-être considéré le comportement de l'intimé comme du conditionnement. Cependant, il a déterminé que son rôle n'était pas de substituer son jugement personnel à celui de la DSR, mais plutôt d'examiner si, selon la prépondérance des probabilités, son jugement n'était pas raisonnable et comportait une ou plusieurs erreurs de droit, comme indiqué à l'article 8.7 du Code. Il ne pouvait pas conclure que le jugement de la DSR était déraisonnable et contenait une telle erreur qui justifierait son intervention.
75. La demande présentée par le demandeur a été rejetée.